

SYNTHESE

Note synthétique d'Adéis

**Avis public du Conseil d'Etat et
Amendement modifiant l'article L912.1
du code de la Sécurité sociale**

Réalisée le 24 octobre 2013

www.adeis-branches.fr

PREMIERE SYNTHESE D'ADEIS

- **sur l'avis du Conseil d'Etat** délibéré et adopté par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat du 26 septembre 2013
- **sur l'amendement déposé par le gouvernement**, adopté le 24/10/13 en première lecture à l'Assemblée nationale

DEMANDE D'AVIS PAR LE PREMIER MINISTRE AU CONSEIL D'ETAT, RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE COLLECTIVE EN MATIERE DE SANTE ET DE PREVOYANCE.

Concernant la portée de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juin 2013 qui censure l'art L912-1 du Code de la Sécurité Sociale, le Conseil d'Etat apporte les éclairages suivants :

○ **S'agissant de la portée de la décision du 13 juin sur les régimes de branches en cours :**

La décision du Conseil Constitutionnel doit être considérée comme sans effet immédiat sur les régimes de branches en cours à la date de sa publication (le 16 juin 2013). Cette « sanctuarisation » court jusqu'au terme prévu dans l'acte fondateur du régime conventionnel (si texte à durée déterminée) ou dans les autres cas (texte à durée indéterminée), jusqu'au terme des 5 années suivant la date d'effet du régime ou la date de sa dernière révision quinquennale. L'hypothèse selon laquelle les entreprises adhérentes auprès d'un organisme désigné seraient libres de résilier leur « contrat » à l'occasion de la première échéance annuelle est écartée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat précise par ailleurs que les textes non étendus à la date du 16 juin 2013 ne pourront pas faire l'objet d'un arrêté d'extension prononcé par le Ministre.

Trois cas semblent se distinguer à la lecture de l'avis du Conseil d'Etat :

- 1. Les accords conventionnels étendus à la date du 16 juin 2013** qui continueraient de s'appliquer, jusqu'au terme de la désignation, à l'ensemble des entreprises relevant de la branche. Il est précisé que la portée de ces désignations étendues par le Ministre avant la décision du Conseil, vise l'ensemble des entreprises, y compris celles qui n'étaient pas liées à l'organisme désigné à la date du 16 juin 2013 mais qui seraient tenues de le rejoindre en application du texte conventionnel.
- 2. Les accords conventionnels conclus avant le 16 juin 2013, non étendus à cette date, et dont l'effet est lié à leur date de signature** (et non à leur extension). Ces derniers resteraient valides et s'appliqueraient dans les mêmes délais aux seules entreprises adhérentes des organisations d'employeurs signataires, ainsi qu'aux entreprises qui adhèreraient ultérieurement à l'une des organisations patronales signataires.
- 3. Les textes conventionnels conclus avant le 16 juin 2013, non étendus à cette date, et dont l'effet est conditionné à la publication de son arrêté d'extension.** Ces textes ne prendront jamais effet.

○ S'agissant des solutions soumises par le Gouvernement au Conseil d'Etat pour organiser la mutualisation au sein des branches professionnelles

Le gouvernement a soumis 2 hypothèses au Conseil d'Etat :

- L'inscription des régimes d'assurance complémentaire Santé et Prévoyance mutualisés dans le cadre légal des régimes de sécurité sociale. Le Conseil d'Etat ne recommande pas cette alternative en estimant notamment qu'elle n'écarterait par le nouveau dispositif du risque constitutionnel.

Ou

- La mise en œuvre d'une des 3 formules alternatives suivantes permettant d'aménager la mutualisation de branche :

Alternative 1 : Recommandation au sein du régime de branche assortie d'une incitation fiscale.

Alternative 2 : Possibilité de co-désignation d'organismes avec co-assurance entre eux.

Alternative 3 : Clause de désignation avec une période de libre adhésion de l'entreprise auprès de l'assureur de son choix puis application de la désignation.

Le conseil d'état écarte les deux dernières alternatives jugées incompatibles avec le cadre défini par le Conseil Constitutionnel dans la mesure où elles entravent la liberté de choix pour l'employeur (alternative 3 après la période de libre adhésion), ou imposent un contrat unique prédéfini quel que soit l'assureur désigné retenu par l'entreprise (alternative 2).

Le Conseil d'Etat retient l'alternative 1 comme voie de mutualisation dans les branches en validant le cadre suivant :

1. Une simple recommandation respectant la liberté de choix de l'entreprise.
2. L'organisation d'une mutualisation de branche permettant de couvrir toutes les entreprises et salariés sans exception et au même prix auprès du ou des organismes recommandés.
3. La nécessaire mise en place de dispositifs non contributifs, d'action sociale et de prévention dans les garanties prévues par le texte conventionnel.
4. L'incitation fiscale ne ferait pas obstacle au principe d'égalité au motif que la mutualisation de la branche poursuit un intérêt général. Par ailleurs, l'avantage fiscal serait proportionné à l'effet incitatif attendu (avantage d'environ 10%), sans entraver pour autant la liberté contractuelle de l'entreprise. Cette disposition s'inscrirait dans le même principe que celui mis en avant pour les contrats responsables, validé en 2004 par le Conseil Constitutionnel.
5. Le dispositif ne pourrait pas être considéré comme une aide d'état au sens du droit communautaire dans la mesure où l'objectif poursuivi peut être qualifié de service d'intérêt économique général consacré par la jurisprudence de la CJUE.



L'amendement modifie les dispositions de l'article L912.1 :

Il conditionne l'existence d'une recommandation au fait que s'organise un degré élevé de solidarité (notamment en prévoyant des prestations autres que celles versées en contrepartie d'une cotisation, c'est-à-dire des droits dits « non contributifs » une politique de prévention et une action sociale).

Dans ce cas, les branches pourront procéder à des recommandations d'un ou plusieurs organismes assureurs sous conditions de :

1. La mise en concurrence dans le respect des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement (prévues par décret).
2. L'organisme recommandé doit accepter toutes les entreprises et au même tarif.
3. La recommandation doit être revue au plus tard tous les 5 ans avec procédure de mise en concurrence lors de son réexamen.
4. Avantage fiscal...

L'amendement présenté a été adopté le 24 octobre 2013 en première lecture à l'Assemblée nationale.